

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 96/2 du 3 mars 1998

L.I.R. n° 96/2

Objet: Traitement fiscal des rentes allouées par l'ex-conjoint.

L'article 96, alinéa 1er, numéro 3 L.I.R., prévoit que sont considérés comme revenus résultant de pensions ou de rentes: "les arrérages de rentes de toute nature et les autres allocations et avantages périodiques servis en vertu d'un titre ...".

Ces revenus ne sont cependant imposables "que lorsqu'ils sont déductibles en principe comme charges auprès du débiteur ou donateur" (art. 96, alinéa 3 L.I.R.). Les rentes versées par l'ex-conjoint répondent aux conditions de l'article 96, alinéa 1er, numéro 3, si elles sont stipulées dans une décision judiciaire devenue définitive ou dans un acte authentique.

Au sens de l'article 96, alinéa 3 L.I.R., les rentes versées à l'ex-conjoint sont en principe déductibles, (à titre de dépenses spéciales) dans le chef du débirentier, si elles sont servies en vertu d'un titre et si elles ont été stipulées dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ou si elles ont été fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31 décembre 1997. Ces rentes sont donc imposables dans le chef du bénéficiaire.

Il est rappelé que l'abattement tarifaire accordé éventuellement pour charges extraordinaires ne constitue pas une charge déductible au sens de l'article 96, alinéa 3 L.I.R. Les rentes fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1er janvier 1998 ne sont partant pas imposables dans le chef du bénéficiaire.

Pour plus de précisions, le lecteur consultera utilement la circulaire L.I.R. n° 109bis/1 du 3 mars 1998.

Luxembourg, le 3 mars 1998
Le Directeur des Contributions,